

Objet : La reprise d'activité : mise en œuvre des règles de cumul emploi retraite

Référence : 2017- 41

Date : 12 décembre 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[L'article L. 161-22](#) 3^e alinéa du code de la sécurité sociale (CSS), modifié par [l'article 20 de la loi n° 2014-040 du 20 janvier 2014](#), a introduit un mécanisme d'écrêtement du montant de la retraite dès lors qu'un assuré ne remplit pas les conditions permettant un cumul total de ses retraites et de ses revenus d'activité et qu'il dépasse le plafond autorisé. Ce mécanisme remplace le système de suspension de la retraite en cas de dépassement de la limite autorisée.

[Le décret n° 2017-416 du 27 mars 2017](#) relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une retraite précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

La présente circulaire annule et remplace la [circulaire Cnav n° 2017-29 du 18 août 2017](#). Sont modifiés les paragraphes 1 et 2.3.1.1 afin de préciser les modalités de prise en compte des derniers salaires pour apprécier la limite des revenus dans le cas où l'activité au régime général a été exercée avant les six derniers mois précédant la date d'effet de la retraite.

Elle remplace pour les activités exercées à compter du 1^{er} avril 2017 les informations présentes dans les circulaires antérieures suivantes :

- [Circulaire Cnav n° 2015-08 du 6 février 2015](#) paragraphe 2 ;
- [Circulaire Cnav n° 2012-27 du 16 mars 2012](#) paragraphe 1 ;
- [Circulaire Cnav n° 2010-48 du 29 avril 2010](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2009-25 du 13 mars 2009](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004](#) paragraphes 5, 6, 7.

Sommaire

1. Le cumul emploi retraite total
2. Le cumul emploi retraite plafonné
 - 2.1 L'obligation de déclaration de reprise d'activité de l'assuré
 - 2.2 La reprise d'une activité salariée pour le compte du dernier employeur
 - 2.3 La limite de cumul : modalités de fixation du plafond à ne pas dépasser
 - 2.3.1 La limite de cumul calculée sur les revenus de la période de référence
 - 2.3.2 La limite minimum calculée sur la base du Smic
 - 2.4 Les revenus à prendre en compte pour évaluer le dépassement du plafond
 - 2.4.1 Les nouveaux revenus d'activités
 - 2.4.2 Les retraites personnelles à prendre en compte
 - 2.5 La limite est respectée
 - 2.6 La limite est dépassée
 - 2.6.1 Calcul de la réduction
 - 2.6.2 La date d'effet de la réduction
 - 2.7 Les liaisons inter régimes
 - 2.8 Les contrôles a posteriori
 - 2.9 La fin du dispositif de cumul emploi retraite plafonné
 - 2.10 Date d'effet du nouveau dispositif de réduction à due concurrence
3. Application des règles de cumul emploi retraite dans le cadre de la Lura

Les assurés qui bénéficient d'une retraite personnelle auprès du régime général peuvent reprendre une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi retraite total ou dans le cadre d'un cumul emploi retraite plafonné.

Les activités professionnelles prises en compte par le régime général pour appliquer les règles de cumul emploi retraite sont celles qui entraînent une affiliation au régime général, au régime des salariés agricoles et aux régimes spéciaux¹.

Cette activité ne leur permettra toutefois pas de générer de nouveaux droits à retraite s'ils ont obtenu une première retraite personnelle à compter du 1^{er} janvier 2015 ([art. L. 161-22-1 A CSS](#)).

1. Le cumul emploi retraite total

(4^e et 5^e alinéas de [l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), point 1.2 [circulaire ministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#))

Le cumul emploi retraite est autorisé sans aucune restriction lorsque l'assuré a :

- obtenu l'ensemble de ses retraites personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires de base et complémentaires, français ou étrangers (principe de subsidiarité) ;
- atteint l'âge légal prévu à [l'article L. 351-1 CSS](#) (62 ans) et réunit la durée d'assurance du taux maximum de 50 % ou a atteint l'âge d'obtention automatique du taux maximum de 50 % prévu à [l'article L. 351-8 CSS](#) (67 ans).

La condition de subsidiarité n'est pas exigée dans le cas où l'assuré pourrait bénéficier d'un droit personnel auprès d'un ou de plusieurs régimes (de base ou complémentaire) dont l'âge d'ouverture des droits sans décote est supérieur à celui prévu à [l'article L. 161-17-2 CSS](#) (âge légal : 62 ans). Elle s'appliquera lorsqu'il atteindra l'âge à partir duquel il peut bénéficier de cette retraite sans minoration.

Exemple :

Assuré né en août 1955. Il a été affilié au régime général (RG), à l'Arrco et à un régime B dont l'âge d'ouverture du droit sans décote est fixé à 65 ans.

Date d'effet de la retraite du RG et de l'Arrco : 1^{er} septembre 2017, à l'âge légal. Il justifie de la durée d'assurance pour le taux plein.

Après le 1^{er} septembre 2017, l'assuré souhaite reprendre une activité au RG.

Les conditions du cumul emploi retraite total sont remplies au plus tard jusqu'à 65 ans (âge sans décote au régime B).

La dérogation à la liquidation de la retraite du régime B prend fin à compter de l'âge d'ouverture du droit sans décote dans ce régime. Si l'assuré ne l'obtient pas à cette date, les règles du cumul emploi retraite plafonné doivent s'appliquer.

L'assuré qui remplit les conditions du cumul emploi retraite total peut reprendre une activité chez son dernier employeur ou un autre employeur à tout moment. Il est néanmoins tenu d'informer la caisse de sa reprise d'activité afin qu'elle puisse le cas échéant contrôler la condition de subsidiarité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le cumul emploi retraite est dit plafonné, c'est-à-dire que le cumul des revenus d'activité et des pensions est autorisé dans une certaine limite.

¹ IEG, SNCF, RATP, Mines, Banque de France, CRPCEN, Opéra national de Paris, Comédie Française, Port autonome de Strasbourg

2. Le cumul emploi retraite plafonné

(2^e et 3^e alinéas de [l'article L. 161-22 CSS](#))

Si l'assuré ne remplit pas les conditions du cumul emploi retraite total, ce dernier, après avoir obtenu une retraite au titre du régime général, du régime des salariés agricoles ou d'un des régimes spéciaux au sens de [l'article L. 711-1 CSS](#)², peut reprendre une activité salariée relevant de l'un de ces régimes, dans une certaine limite de revenus.

Il peut reprendre une activité non salariée ou salariée relevant d'autres régimes, sans limite de revenus.

L'assuré peut poursuivre ou reprendre une activité dérogatoire à la condition de cessation d'activité (cf. [circulaire Cnav n° 2017-18](#)) sans limite de revenus.

2.1 L'obligation de déclaration de reprise d'activité de l'assuré

([D. 161-2-13 CSS](#))

Dans le mois suivant sa reprise d'activité, l'assuré est tenu de déclarer par écrit, cette reprise d'activité auprès du régime :

- qui lui sert la pension au titre de son dernier régime d'affiliation ;
- ou en cas d'affiliation simultanée, au régime qui lui sert la pension correspondant à la plus longue durée d'assurance et de périodes équivalentes au sens des [articles R. 351-3](#) et [R. 351-4 du CSS](#).

2.2 La reprise d'une activité salariée pour le compte du dernier employeur

([D. 161-2-12](#) et [D. 161-2-15 CSS](#))

Lorsque le retraité bénéficie du cumul emploi retraite plafonné, il peut reprendre une activité professionnelle chez le même employeur à condition qu'un délai de six mois soit écoulé entre la date d'effet et la reprise d'activité.

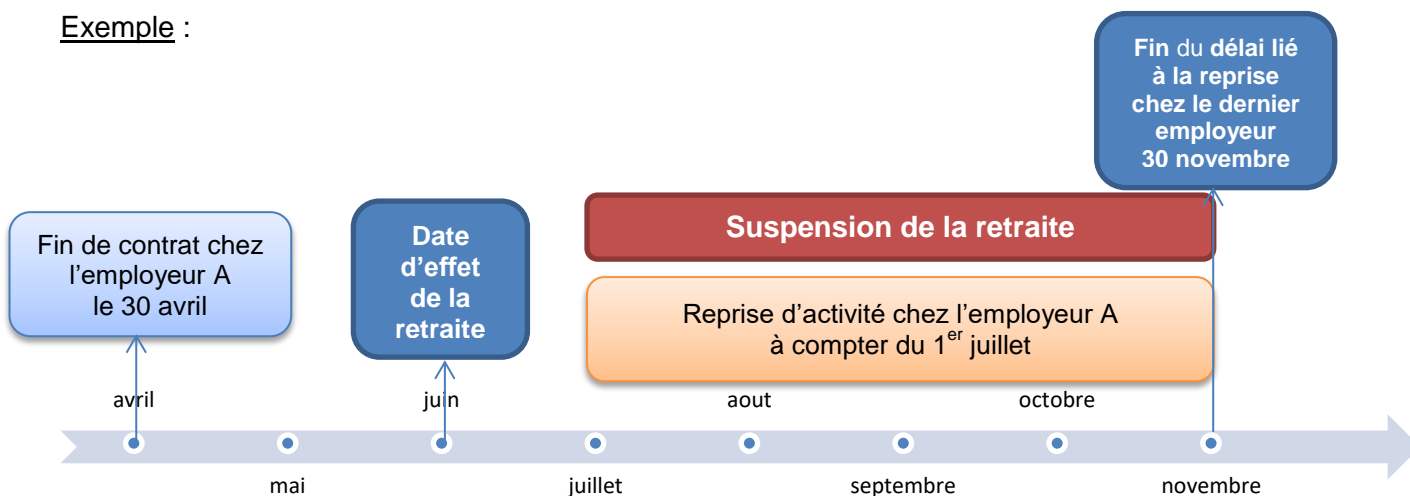
Le dernier employeur est celui auprès duquel l'assuré a travaillé dans les six mois précédant la date d'effet de la retraite. Si l'assuré a exercé une activité professionnelle auprès de plusieurs employeurs dans les six mois précédant la date d'effet de la retraite, la condition de non reprise dans un délai de six mois postérieurement à cette date s'appliquera pour chacun d'eux.

En cas de non-respect de ce délai, la pension est suspendue pour la période comprise entre le premier jour du mois au cours duquel intervient la reprise d'activité et le dernier jour du mois au cours duquel cesse l'activité et au plus tard le dernier jour du sixième mois courant à compter de la date d'effet de la retraite.

Cette suspension intervient même si la limite de cumul n'est pas dépassée.

² IEG, SNCF, RATP, Mines, Banque de France, CRPCEN, Opéra national de Paris, Comédie Française, Port autonome de Strasbourg

Exemple :



La reprise d'une activité salariée auprès de l'employeur A le 1^{er} juillet a pour effet de suspendre la retraite du 1^{er} juillet au 30 novembre.

2.3 La limite de cumul : modalités de fixation du plafond à ne pas dépasser

([D. 161-2-5](#) et [D. 161-2-7 CSS](#))

Le salaire mensuel soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) issu de la reprise d'activité, ajouté aux montants bruts des retraites personnelles servies par les régimes de base et complémentaires mentionnés au 2^e alinéa de [l'article L. 161-22 du CSS](#), ne doit pas dépasser la limite de cumul égale :

- soit à la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours de la période de référence pour des activités qui ont donné lieu à affiliation au régime général, au régime des salariés agricoles et aux régimes spéciaux au sens de [l'article L. 711-1 CSS](#);
- soit à 1,6 fois le Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

La limite la plus élevée est retenue.

2.3.1 La limite de cumul calculée sur les revenus de la période de référence

([D. 161-2-7 CSS](#) et [D. 161-2-12 CSS](#), circulaire [n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004 point 132](#))

2.3.1.1 Modalités de calcul

Cette limite de cumul est propre à chaque assuré.

Il s'agit des revenus perçus avant la date d'effet de la retraite, pendant la période de référence, donnant lieu à affiliation aux régimes mentionnés à l'article [D. 161-2-15 CSS](#) (régime général, régime des salariés agricoles, régimes spéciaux au sens de l'article L. 711-1 CSS).

Période de référence :

La période de référence correspond au mois de la cessation de la dernière activité salariée et aux deux mois civils précédents.

Dans le cas d'un assuré ayant relevé pendant vingt ans du régime général (de 1965 à 1984) puis ensuite d'un régime de non-salariés, la période de référence pour la détermination du « dernier salaire d'activité » correspondra aux trois derniers mois d'activité de l'année 1984.

En cas d'affiliation simultanée, la période retenue est celle justifiée dans au moins l'un des régimes visés à [l'article D. 161-2-5 CSS](#).

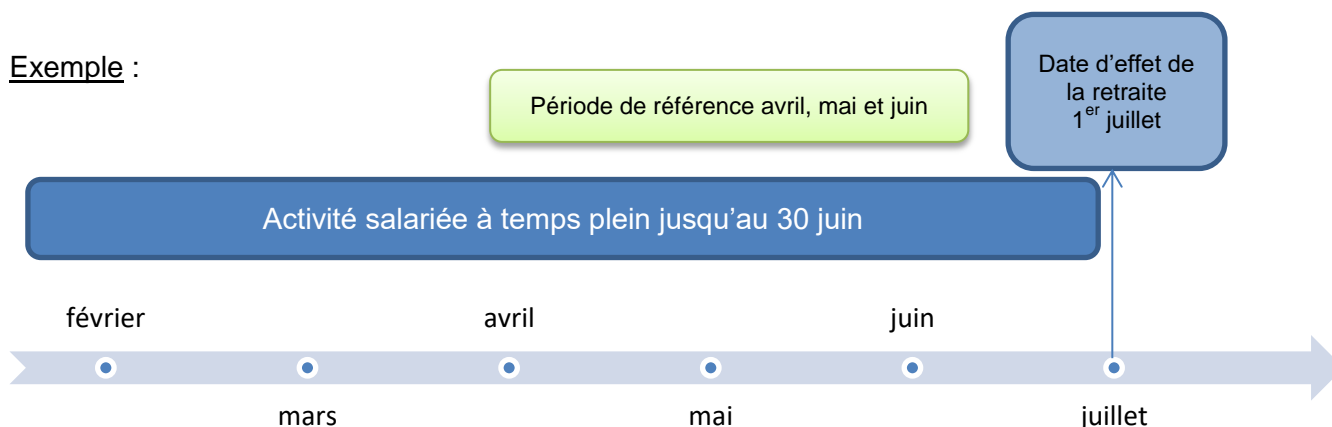
Revenus à retenir :

Les revenus retenus sont les montants bruts soumis à CSG. Toute somme entrant dans l'assiette de la CSG est prise en compte.

Les salaires soumis à CSG issus d'une activité non soumise à cessation d'activité doivent être exclus de la détermination du cumul (limite et totalisation des salaires et des retraites à comparer à la limite de cumul).

Sur demande de l'assuré les indemnités de congés payés peuvent être réaffectées à la période de référence.

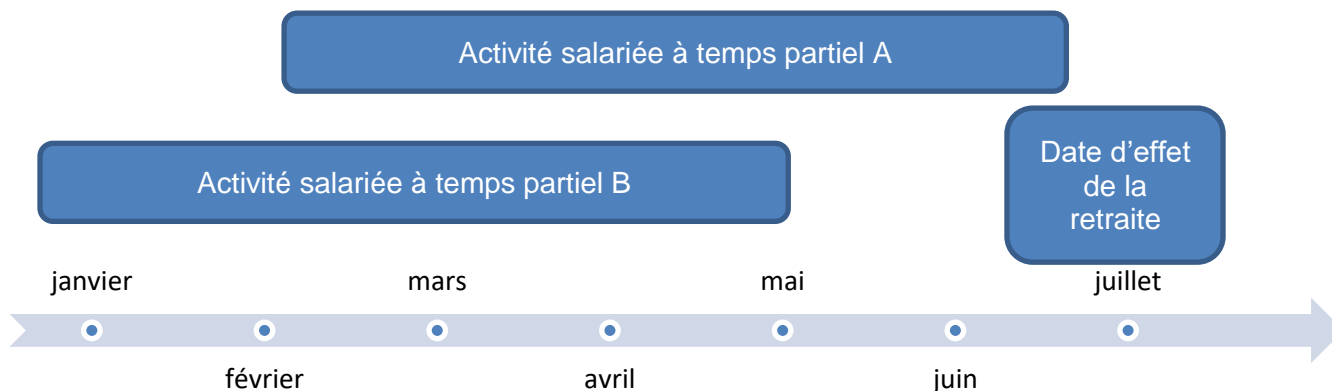
Exemple :



Sur demande de l'assuré, le plafond retenu peut être évalué sur une autre base en cas d'exercice d'une activité à temps partiel.

Lorsque l'assuré a exercé pendant la période de référence plusieurs activités à temps partiel donnant lieu à affiliation au groupe de régime visé à l'article D. 161-2-5 CSS, le total des rémunérations à prendre en compte ne peut être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité à temps complet la plus élevée. L'assuré devra alors produire une attestation de l'employeur afin de démontrer le revenu à temps complet appliqué dans l'entreprise.

Exemple :



Le total des rémunérations sur les mois d'avril, mai et juin pour les activités à temps partiel ne peut être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité à temps complet la plus élevée.

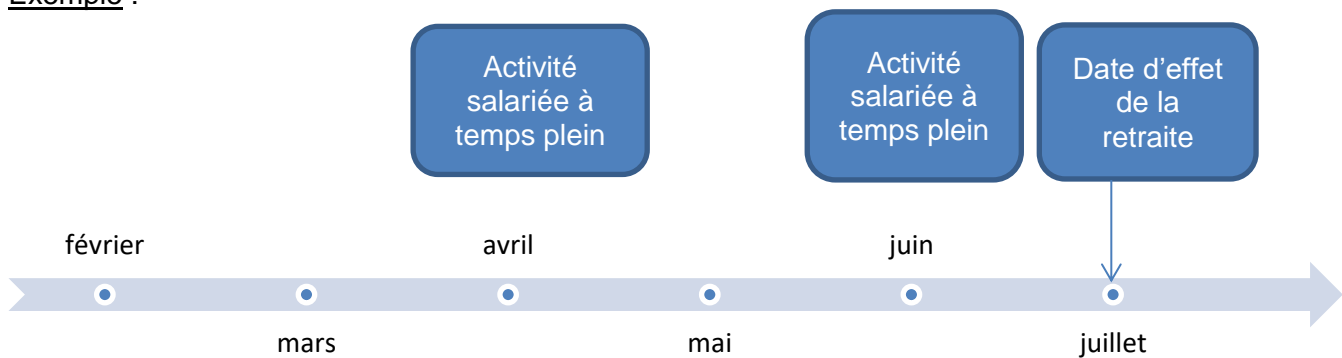
La rémunération à temps plein pour l'activité à temps partiel A est la plus élevée et sera retenue.

Sur demande de l'assuré, le plafond retenu peut être évalué sur une autre base d'exercice d'une activité sur une période inférieure à trois mois.

Si l'assuré a travaillé sur un seul mois, les revenus de ce seul mois seront pris en compte.

Si l'assuré a travaillé sur deux mois, la moyenne mensuelle des revenus de ces deux mois sera retenue.

Exemple :



Dans le cas ci-dessus, le calcul du plafond sera réalisé sur la base de la moyenne mensuelle des revenus perçus en avril et juin.

2.3.1.2 Revalorisation du plafond

([D. 161-2-8 CSS](#))

Le montant du plafond est revalorisé, dans les mêmes conditions que les retraites servies par le régime au titre duquel ce revenu a donné lieu à cotisations.

Lorsque l'intéressé a relevé, au cours de la période de référence, de plusieurs régimes mentionnés au 1^{er} alinéa du [D. 161-2-5 CSS](#), le revenu est revalorisé sur la base du dispositif de revalorisation des pensions applicable dans le régime de la plus longue durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au sens des [articles R. 351-3 CSS](#) et [R. 351-4 CSS](#).

2.3.2 La limite minimum calculée sur la base du Smic

([Article D. 161-2-9 CSS](#))

Le plafond correspond à 160 % du Smic compte tenu de la valeur horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont mises en œuvre les règles de cumul et sur la base de 1 820 heures annuelles

Pour 2017, le plafond de revenu ne peut être inférieur à 2 368,43 euros brut mensuel (1 480,27 € x 160 %).

Cette limite sera retenue uniquement si la limite préalablement calculée sur la base du revenu de référence (§ 2.3.1), le cas échéant revalorisée, est inférieure.

2.4 Les revenus à prendre en compte pour évaluer le dépassement du plafond

2.4.1 Les nouveaux revenus d'activités

Les revenus bruts de la reprise d'activité soumis à la CSG et donnant lieu à affiliation auprès des régimes mentionnés à [l'article D. 161-2-5 CSS](#) (régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes spéciaux au sens de [l'article L. 711-1 CSS](#)) sont retenus pour évaluer le dépassement du plafond.

Les activités dérogatoires au principe de cessation d'activité ne sont pas prises en compte dans les règles de cumul.

2.4.2 Les retraites personnelles à prendre en compte

([Articles L. 161-22 CSS](#) 2^e alinéa, [D. 161-2-16 CSS](#) et [D. 161-2-11 du CSS](#) et point 133 de [la circulaire ministérielle DSS/SD3/ n° 2004/512 du 27 octobre 2004](#))

Les retraites personnelles retenues sont celles :

- du régime général des salariés ;
- du régime des salariés agricoles ;
- des régimes spéciaux au sens de l'article L. 711-1 CSS : IEG, SNCF, RATP, Mines, Banque de France, CRPCEN, Opéra national de Paris, Comédie Française, Port autonome de Strasbourg ;
- et des régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX : Arrco/Agirc, Ircantec et caisse du personnel navigant de l'aviation civile.

Les retraites (base et complémentaires) des régimes précités sont retenues pour leur montant brut à l'exception de la majoration pour tierce personne.

Si la pension servie par l'organisme chargé d'apprécier le cumul emploi retraite a une échéance :

- mensuelle et si une ou plusieurs autres pensions de retraite concernées ont une échéance trimestrielle, le montant à prendre en considération est déterminé sur une base mensuelle ;
- trimestrielle et si une ou plusieurs autres pensions de retraite concernées ont une échéance mensuelle, le montant à prendre en considération est déterminé sur une base trimestrielle.

Selon la périodicité des échéances, un prorata devra être réalisé afin de ne pas réduire la pension sur une période où l'assuré aura réduit ses revenus afin qu'ils soient inférieurs au plafond.

2.5 La limite est respectée

Dès lors que les nouveaux revenus à retenir (§2.4.1) additionnés aux retraites à prendre en compte (§2.4.2) ne dépassent pas la limite autorisée (§2.3), la retraite peut-être cumulée entièrement avec la nouvelle activité.

Exemple : Un assuré pensionné du régime général et de la SNCF, reprend une activité relevant du régime général.

| Revenus | Montant |
|--------------------------|----------------|
| Pension du RG | 900 € |
| Pension SNCF | 200 € |
| Pensions complémentaires | 600 € |
| Revenus d'activité | 500 € |
| Total | 2 200 € |

Limite de cumul :

- Moyenne mensuelle des trois derniers salaires (montants soumis à CSG) : 2 150,00 €.
- Limite de 1,6 fois le Smic : 2 368,43 euros : cette limite est retenue.

Comparaison à la limite :

2 200 < 2 368,43. La retraite RG peut être intégralement cumulée avec les revenus d'activité.

2.6 La limite est dépassée

Dès lors que les nouveaux revenus (§2.4.1) additionnés aux retraites à prendre en compte (§2.4.2) dépassent la limite autorisée (§2.3), la retraite est réduite à due concurrence du dépassement (dépassement < à la retraite à servir) ou suspendue (dépassement > à la retraite à servir).

2.6.1 Calcul de la réduction

(D. 161-2-16 CSS)

Le montant de la réduction de chacune des pensions (régime général, régime des salariés agricoles, régimes au sens de [l'article L. 711-1 CSS](#)) est égal au montant du dépassement.

Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant de la pension, cette dernière n'est pas servie.

Exemple :

Un assuré pensionné du régime général et de la SNCF, reprend une activité relevant du régime général.

| Revenus | Montant |
|--------------------------|----------------|
| Pension du RG | 900 € |
| Pension SNCF | 200 € |
| Pensions complémentaires | 600 € |
| Revenus d'activité | 1 000 € |
| Total | 2 700 € |

Limite de cumul :

- Moyenne mensuelle des trois derniers salaires (montants soumis à CSG) : 2 150,00 €.
- Limite de 1,6 fois le Smic : 2 368,43 euros cette limite est retenue.

Calcul du montant de la réduction :

- (Pensions de bases + complémentaires + Revenus d'activité) - limite de cumul =
2 700 - 2 368,43 = 331,57 €

| Revenus | Montant | Réduction | Montant servi |
|---------------|---------|-----------|---------------|
| Pension du RG | 900 € | 331,57 € | 568,43 € |
| Pension SNCF | 200 € | 331,57 € | 0 € |

2.6.2 La date d'effet de la réduction

(D. 161-2-16 III et IV CSS)

La date d'effet de la réduction de la retraite dépend du respect ou non par l'assuré de son obligation de déclaration.

L'assuré doit déclarer dans le mois qui suit la reprise d'activité le montant de ses revenus à l'organisme gestionnaire. De même, lorsque ses revenus augmentent ou diminuent, il dispose de ce même délai pour le déclarer.

Lorsque la déclaration de reprise d'activité de l'assuré intervient au cours du mois suivant la reprise d'activité en application de [l'article D. 161-2-13 CSS](#), la réduction de pension intervient à compter du mois suivant la notification de la décision d'écrêtement.

Lorsque l'assuré n'a pas déclaré sa reprise d'activité dans le mois suivant cette reprise, selon que l'échéance des pensions est mensuelle ou trimestrielle, la réduction s'applique à compter du mois civil ou du trimestre au cours duquel le montant des revenus d'activité excède le plafond.

Exemple :

Un assuré bénéficie de sa retraite au régime général depuis le 01/06/2016 et est soumis aux règles de cumul emploi retraite plafonné.

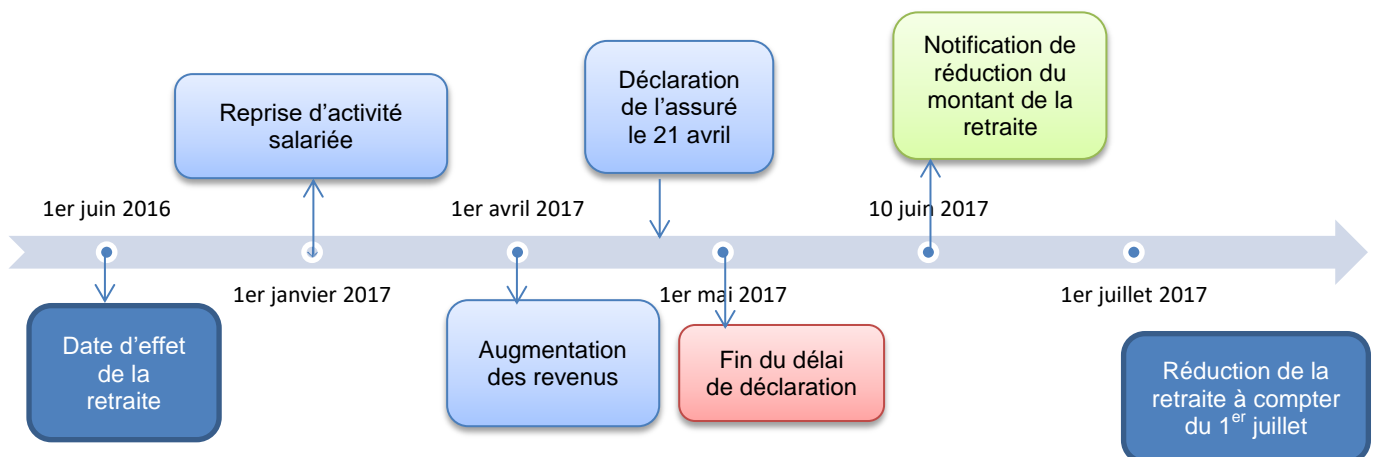
Au 01/01/2017, il reprend une activité salariée au RG. A cette date, les revenus issus de la reprise d'activité lui permettent de cumuler sa retraite et les revenus de son activité car la limite est respectée.

A compter du 01/04/2017, il augmente son activité salariée et double ses revenus.

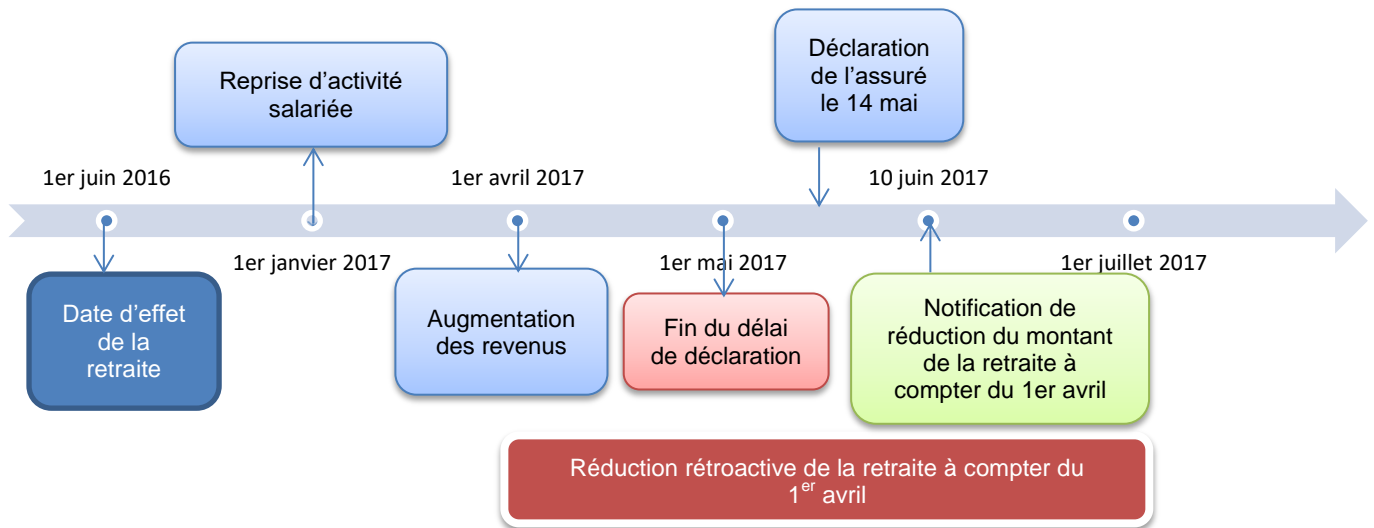
La limite de cumul est dépassée → application de l'écrêtement.

L'assuré a jusqu'au 01/05/2017 pour déclarer l'augmentation de ses revenus.

Situation 1 : L'assuré déclare la modification de ses revenus d'activité le 21/04/2017 soit au cours du mois du changement, dans le délai imparti.



Situation 2 : L'assuré déclare la modification de ses revenus d'activité le 14/05/2017 soit au-delà du délai imparti.



2.7 Les liaisons inter régimes

([D. 161-2-13 CSS](#) et [D. 161-2-18 CSS](#))

L'organisme compétent qui reçoit l'information de la reprise d'activité de l'assuré en cumul emploi retraite plafonné est chargé de transmettre les éléments d'informations relatifs à l'assuré aux organismes des autres régimes mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L. 161-22](#) auprès desquels l'intéressé bénéficie d'une pension : régime général, régime des salariés agricoles, régimes spéciaux au sens de [l'article L. 711-1 CSS](#) et les régimes de retraite complémentaire.

A savoir :

- Noms et adresses soit du ou des employeurs auprès desquels il exerce une activité salariée, soit du ou des entreprises auprès desquelles il exerce une activité non salariée donnant lieu à affiliation au régime général ;
- Date de début de cette ou ces activités ;
- Montant et la nature des revenus professionnels afférents à cette ou ces activités ainsi que le ou les régimes de sécurité sociale auxquels il est affilié à ce titre ;
- Bulletins de salaire délivrés pendant la période de référence, tout document justificatif des revenus perçus durant ladite période ;
- Noms et adresses des autres organismes de retraite de salariés, de base et complémentaires, qui lui servent une pension ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives prévues au dernier alinéa du II de [l'article D. 161-2-7 CSS](#) (attestation employeur ou tout autre moyen de preuve).

La décision de réduction ou de suspension prise par le régime compétent est opposable à tous les régimes visés par les dispositions relatives au cumul emploi retraite plafonné, dès lors que l'échéance de paiement des pensions en cause est identique.

2.8 Les contrôles a posteriori

([D. 161-2-14](#) et [D. 161-2-17 CSS](#))

Au moment de l'attribution de la retraite puis chaque année, les caisses de retraite sont tenues de rappeler aux assurés leur obligation de transmettre les éléments d'informations relatifs à leur reprise d'activité.

Le régime compétent pour réaliser les contrôles a posteriori demeure celui du dernier régime d'affiliation sous réserve des dispositions relatives à la liquidation unique des régimes alignés (Lura). En cas d'affiliation simultanée à plusieurs régimes visés au [D. 161-2-5 du CSS](#), le régime compétent est celui qui sert la pension rémunérant la plus longue durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes.

Dans le cadre des contrôles a posteriori, les règles relatives à la suspension (délai de six mois avant la reprise chez le dernier employeur) et à la réduction de la pension (dépassement du plafond) sont mises en œuvre pour chaque échéance de pension antérieure au contrôle.

2.9 La fin du dispositif de cumul emploi retraite plafonné

([D. 161-2-16](#) III et V alinéa 2 CSS)

La réduction de la pension cesse d'être appliquée à compter du mois civil ou du trimestre au cours duquel ces revenus et pensions sont à nouveau inférieurs au plafond.

L'assuré bénéficie des dispositions du cumul emploi retraite total à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il en remplit les conditions.

2.10 Date d'effet du nouveau dispositif de réduction à due concurrence

La réduction de la retraite à due concurrence du dépassement s'applique pour les activités exercées à compter du 1^{er} avril 2017.

3. Application des règles de cumul emploi retraite dans le cadre de la Lura

Dans l'environnement Lura, le régime liquidateur de la retraite appliquera ses propres règles.

Si le RSI est le régime liquidateur unique, les règles de CER plafonné prévues aux articles D. 161-2-5 et suivants du CSS pour la reprise d'une activité salariée ne lui seront pas applicables. Il n'y aura donc ni réduction, ni contrôle a posteriori.

signé

Renaud VILLARD